

I. ACCORD DE COOPÉRATION

Accord de coopération relatif au programme de maîtrise bilingue entre la Faculté de droit de l'Université de Bâle, d'une part et la Faculté de droit de l'Université de Genève, d'autre part du 15 juillet 2006.

Objectif de l'accord

§ 1 Conformément au cadre légal universitaire et sous réserve de l'approbation des instances compétentes, la Faculté de droit de l'Université de Bâle et la Faculté de droit de l'Université de Genève conviennent de proposer conjointement le «programme de maîtrise bilingue en droit des facultés de droit de Bâle et de Genève».

Principes de la coopération

Règlements d'études

§ 2 Les facultés partenaires régleront les modalités de la maîtrise bilingue d'un commun accord et conformément au présent accord de coopération. Chacune des facultés adoptera un règlement d'études dans le cadre des dispositions légales qui la régissent.

Offre d'enseignements

§ 3 Les facultés partenaires s'engagent à créer les conditions-cadres nécessaires au sein de leur université pour offrir les enseignements proposés dans le cadre du programme de maîtrise bilingue.

Immatrication, études, grade décerné

Public visé

§ 4 Le programme de maîtrise bilingue s'adresse aux étudiants porteurs d'un baccalauréat en droit d'une université suisse ainsi qu'aux étudiants porteurs d'un titre équivalent.

Admission

§ 5 L'admission à la maîtrise bilingue relève de l'université d'origine.

Immatrication

§ 6 Les étudiants s'immatriculent à l'université d'origine.

Taxes universitaires

§ 7 Les étudiants payent les taxes universitaires à l'université d'origine.

Crédits

§ 8 Le programme de maîtrise bilingue correspond à 90 crédits selon les normes ECTS. Les étudiants doivent obtenir au moins 30 crédits correspondant à des enseignements et examens dispensés par l'université hôte et au moins 30 crédits correspondant à des enseignements et examens dispensés par l'université d'origine. Les modalités et l'organisation du programme sont régies par les règlements respectifs de la maîtrise bilingue des facultés partenaires.

Règles d'évaluation et attribution des crédits

§ 9 Le nombre de crédits attribué à chaque enseignement ainsi que les règles d'évaluation sont fixés dans les règlements ou directives respectifs. Après le

contrôle des connaissances, la faculté où un examen a été présenté communique le résultat aux étudiants par voie de décision. A l'expiration du délai de recours, les étudiants reçoivent un relevé des notes de la faculté. La faculté d'origine reconnaît les crédits acquis par les étudiants conformément à son règlement de la maîtrise bilingue.

Mémoire

§ 10 Le mémoire peut être présenté dans l'une des deux facultés partenaires, avec l'accord du directeur de mémoire choisi par l'étudiant. Les modalités sont déterminées par le règlement de la maîtrise bilingue de la faculté d'origine.

Diplôme

§ 11 Les étudiants ayant réussi le programme de maîtrise bilingue avec succès reçoivent un diplôme décerné conjointement par les facultés et universités partenaires.

Procès-verbal

§ 12 La faculté d'origine établit un procès-verbal attestant des contrôles de connaissances présentés, des crédits acquis ainsi que des notes obtenues dans les deux facultés partenaires.

Diploma Supplement

§ 13 Les étudiants reçoivent un « Diploma Supplement » de leur faculté d'origine.

Voies de recours

§ 14 Les voies de recours sont celles qui sont ouvertes dans l'université qui a rendu la décision contestée.

Organisation et attributions

Commission conjointe

§ 15 Les facultés partenaires instituent une commission conjointe, composée de deux membres par faculté, désignés pour trois ans et rééligibles.

Attributions de la commission conjointe

§ 16 Les tâches de la commission conjointe sont notamment la planification, l'organisation et la coordination du programme de maîtrise bilingue, ainsi que la communication aux étudiants.

Echange d'informations

§ 17 Les facultés partenaires s'engagent à échanger toutes les données pertinentes et nécessaires.

Coûts

§ 18 Le programme de maîtrise bilingue respecte le principe de la neutralité des coûts entre les facultés et universités partenaires.

Durée de l'accord, résiliation et modifications

Durée de l'accord et résiliation

§ 19 Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit avec deux ans de préavis pour la fin d'une année académique.

Forme écrite

§ 20 Les modifications et compléments au présent accord se font par écrit.

Entrée en vigueur

§ 21 Le présent accord entrera en vigueur après sa signature par les facultés partenaires et les instances de contrôle compétentes.